

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0015

Vu la demande du 12 janvier 2023 de la société MEDIACO, sise 11 rue du Launay – 44800 Saint-Herblain,

Considérant que la société MEDIACO souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE dans le cadre d'un grutage au 10 rue des Buzardières à Saint-Herblain, les 04, 05 et 07 mars 2024,

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
fermeture de voie -  
face au 10 rue  
des Buzardières -  
les 04, 05 et 07  
mars 2024

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le 04 mars 2024 de 08h00 à 12h00 et les 05 et 07 mars 2024 de 08h00 à 17h00, la société MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE, dans le cadre d'un grutage, 10 rue des Buzardières à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE :** rue des Buzardières, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- **mise en place d'une déviation (via la rue Charles Josse) par l'entreprise MEDIACO ;**
- neutralisation de la chaussée, de la zone de stationnement et des aires de trottoir nécessaires à l'implantation de la grue PPM ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée des travaux ;
- la circulation devra être ouverte avant 08h00 et après 17h00 pour les collectes des déchets du mardi 04 mars et du vendredi 07 mars.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2 :** La société MEDIACO devra assurer la libre circulation des usagers et des riverains aux abords du chantier. Elle devra également les informer de cette FERMETURE DE VOIE et de l'intervention mise en place.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la société MEDIACO, chargée des travaux. Elle sera conforme aux

prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur le site 2 jours avant les travaux.

**ARTICLE 5** : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 8** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **871 € soit (174,20 € x 5 demi-journées)** du fait de la fermeture de voie pendant 2 journées et demi.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 FEVRIER 2024

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 07 février 2024**

**Publié le 07 février 2024**